

de ces installations et d'autoriser leur mise en marche. En d'autres termes, l'aspect juridique des matières nucléaires a suscité de l'inquiétude il y a 20 ans ou plus, et des mesures ont été alors prises pour assurer non seulement la sécurité publique, mais aussi la protection de nos eaux et d'autres secteurs de notre milieu.

Si le pays, et peut-être aussi le monde, s'étaient alors souciés de la pollution de nos eaux, de notre atmosphère et de notre sol autant qu'aujourd'hui, et si nous avions alors pris des mesures efficaces pour maîtriser la situation, nous ne serions pas maintenant enfermés dans le grave dilemme actuel, alors que nous tentons d'améliorer et de restaurer notre milieu.

Malgré le bilan favorable, il serait peu réaliste d'écarter la possibilité d'accidents occasionnant des blessures et des dommages à l'extérieur d'une usine. Les installations nucléaires différent des autres installations industrielles en ce qu'un fonctionnement défectueux peut entraîner des émanations radioactives en quantités suffisantes pour mettre en danger la santé des gens à l'extérieur de l'installation et causer une contamination de la propriété, ce qui exigerait une décontamination ou une élimination onéreuse. Cela soulève certaines questions qui exigent des dispositions spéciales dans la mesure.

Parce que la mention de blessures dues à l'irradiation nous rappelle les effets désastreux des armes nucléaires, il importe de ne pas exagérer les dangers inhérents à l'utilisation pacifique des installations et des substances nucléaires. Il est physiquement impossible qu'une installation nucléaire pacifique explose avec la violence d'une arme nucléaire et produise une aussi forte irradiation. Même indépendamment de telles craintes injustifiées, la peur d'être tenus responsables de blessures dues à l'irradiation pourrait causer de l'inquiétude, par exemple, aux fabricants d'outillage utilisé dans les installations nucléaires, à cause du risque de réclamations de dommages-intérêts extrêmement élevées. En conséquence, ce bill prévoit que chaque installation nucléaire devrait avoir non seulement une assurance de base, mais aussi une assurance supplémentaire qui la protégerait, le cas échéant, contre un événement catastrophique très peu probable ou presque inconcevable.

D'autres pays ont également reconnu la nécessité de ce genre de protection. Dans l'hémisphère occidental, le Canada est le seul grand pays industrialisé qui n'a encore aucune loi à cette fin. Cette nécessité est d'autant plus pressante au Canada que des réacteurs nucléaires sont en construction dans des établissements qui n'appartiennent pas au gouvernement fédéral.

• (2.10 p.m.)

Comme il est difficile d'établir les causes qui contribuent à un accident nucléaire et que ses conséquences peuvent ne pas être immédiatement apparentes, une accumulation coûteuse d'assurances des litiges nombreux et des délais interminables et onéreux de règlement pourraient facilement en résulter, si l'on permettait des poursuites en dommages sans restrictions d'aucune sorte. Pour contourner ces difficultés, le bill, ressemblant en cela à des lois comparables adoptées par d'autres pays, imposerait à l'exploitant l'obligation de veiller à ce qu'aucune blessure ou aucun dommage ne soient occasionnés en territoire canadien par suite de l'exploitation de son installation. L'exploitant serait responsable complètement d'une violation de l'obligation qui lui est imposée, sans que le requérant ait à faire la preuve de faute ou de négligence. La responsabilité financière serait celle d'une seule personne, l'exploitant, et sauf pour quelques exceptions mineures, il serait l'unique responsable envers les tiers ayant subi blessures ou dommages.

La responsabilité financière de l'exploitant serait limitée à 75 millions de dollars pour chaque accident nucléaire. L'exploitant devra, à l'égard de ce montant, maintenir une assurance de base auprès d'un assureur agréé pour un montant fixé par la Commission de contrôle de l'énergie atomique avec l'approbation du Conseil du Trésor. On déterminera le montant de cette assurance de base en tenant compte de certains facteurs comme le type et la puissance du réacteur et la relation entre son emplacement, la population et les particularités géographiques du lieu. Le montant sera assez minime pour, disons, un réacteur de recherche d'un type bien éprouvé. Pour les grandes centrales nucléaires, il sera probablement très près du montant maximum de couverture-assurance disponible, maximum qui sera, semble-t-il, d'environ 25 millions. On ne peut pas, bien entendu, recevoir des soumissions définitives pour obtenir un taux préférentiel tant que ce bill n'aura pas été adopté, mais compte tenu des chiffres avancés par les représentants des assureurs, il semble que les primes ne constitueront pas un fardeau exagéré pour l'industrie. Les conditions tant de l'assurance de base (qui ne ferait pas l'objet d'une réassurance souscrite par l'État) que de l'assurance supplémentaire (qui pourrait faire l'objet d'une réassurance) exigeront l'approbation du ministre.

La différence entre le montant de l'assurance de base et le total de 75 millions de dollars affecté à la protection civile sera réassurée par le gouvernement en vertu d'un accord passé entre le ministre et les assureurs avec l'approbation du Conseil du Trésor. Le bill prévoit qu'un droit peut être imposé pour